

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 4 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALORISATION MATERIAUX BTP

**47 LE CLOS DE BELLEFOND
19270 Ussac**

Références : 2025-07-04 UiD192025-0060r georisques

Code AIOT : 0006003998

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement VALORISATION MATERIAUX BTP implanté Las Plassas-Baudran 19600 Nespouls. L'inspection a été annoncée le 27/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALORISATION MATERIAUX BTP
- Las Plassas-Baudran 19600 Nespouls
- Code AIOT : 0006003998
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VMBTP exploite une installation de stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ainsi qu'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Nespouls sous couvert d'un arrêté préfectoral signé en date du 3 décembre 2010 et d'un courrier de donner acte signé en date du 7 novembre 2024. Des prescriptions complémentaires sont contenues au sein des arrêtés ministériels du 15 février 2016 (partie déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) et du 12 décembre 2014 (partie déchets inertes).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Surveillance de la qualité des eaux	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43	Demande d'action corrective	3 mois
5	Relevé topographique de la parcelle dédiée aux déchets d'amiante liés	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 25	Demande d'action corrective	3 mois
6	Clôture, portail, pont bascule et détection de radioactivité	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16	Demande d'action corrective	3 mois
9	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage et recouvrement des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article Point 5.4 de l'annexe I	Sans objet
2	Tonnages de déchets enfouis	Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 3 et 4	Sans objet
3	Localisation des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 7	Sans objet
7	Rapport annuel d'activité	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 26	Sans objet
8	Fiche d'acceptation préalable des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 28	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des constats réalisés lors de l'inspection nécessitent des actions correctives de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage et recouvrement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article Point 5.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'enfouissement des déchets d'amiante liés
Prescription contrôlée : Recouvrement quotidien des déchets d'amiante liés enfouis
Constats : Lors de l'inspection du site, il a été constaté que les déchets d'amiante liés étaient effectivement recouverts d'une couche de matériaux inertes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Tonnages de déchets enfouis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 3 et 4
Thème(s) : Risques chroniques, Tonnages de déchets d'amiante liés reçus chaque année
Prescription contrôlée : Respect des seuils (20 000 tonnes par an, 400 000 tonnes au total)
Constats : Au cours des 3 dernières années, les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes admis sur l'installation de VMBTP représentent les tonnages suivants :
- 2022 : 1041 tonnes ; - 2023 : 1008 tonnes ; - 2024 : 410 tonnes.
Ces tonnages respectent les limites fixées dans l'arrêté préfectoral du site. Pour l'année 2024, voir la demande infra portant sur la mise en cohérence des données GEREP/Trackdéchets avec le rapport annuel du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Localisation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des déchets d'amiante liés enfouis
Prescription contrôlée : Parcille 566 uniquement
Constats : Il a été constaté sur site que la parcelle 566 était piquetée ce qui permet effectivement de localiser et restreindre la zone d'enfouissement de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de la qualité des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux
Prescription contrôlée : Surveillance annuelle de la qualité des eaux, avec recherche de la présence de fibres d'amiante
Constats : La société VMBTP a réalisé un point de prélèvement en aval d'un fossé drainant ceinturant la zone de stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes. Le jour de l'inspection, aucun écoulement n'était visible en sortie de drain (période sèche). Aucune analyse de la qualité des eaux n'a encore été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit surveiller la qualité des eaux conformément au II de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Relevé topographique de la parcelle dédiée aux déchets d'amiante liés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé topographique annuel
Prescription contrôlée : Réalisation du relevé topographique annuel et évaluation de la capacité disponible restante
Constats : L'exploitant a présenté lors de l'inspection un relevé topographique de la zone de stockage des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes. Toutefois ce plan n'a pas été transmis, tout comme la capacité disponible restante de la parcelle 566.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un relevé topographique de la zone de stockage des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ainsi qu'une évaluation de la capacité disponible restante de la parcelle 566.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Clôture, portail, pont bascule et détection de radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture, portail, pont bascule et détection de radioactivité
Prescription contrôlée : Présence de la clôture, du portail, du pont bascule et du moyen de détection de radioactivité
Constats : L'inspection a permis de constater que le site était correctement clôturé et muni d'un portail ainsi que d'un pont à bascule pour peser les déchets entrants.
En ce qui concerne le pont à bascule, ce dernier était fonctionnel le jour de l'inspection et avait été contrôlé il y a moins d'un an.
Concernant le contrôle de radioactivité, l'exigence de placer l'alarme au plus à 3 fois le bruit de fond avait été mal identifiée (IV de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit régler son appareil de mesure de la radioactivité et modifier la procédure associée à la détection afin de respecter les exigences de l'article 16 de l'arrêté du 15 février 2016.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rapport annuel d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Rédaction et transmission du rapport d'activité 2024
Prescription contrôlée : Rédaction et transmission du rapport d'activité 2024
Constats : L'exploitant a effectivement transmis le rapport annuel de l'année 2024 en amont de l'inspection. Voir point de contrôle infra en ce qui concerne les incohérences de tonnages entre le rapport annuel et les extractions GEREP/Trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Fiche d'acceptation préalable des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Prescription contrôlée : Présence des fiches d'acceptation préalable des déchets
Constats : Lors de l'inspection, plusieurs fiches d'acceptation préalable des déchets ont été consultées, par sondage. Pour les fiches consultées, il a été constaté que les informations concernant les déchets étaient cohérentes avec le type de déchets autorisés à être pris en charge sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Prescription contrôlée : Registre d'admission
Constats : L'exploitant utilise désormais l'application trackdéchets en tant que registre pour les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes pris en charge sur le site. Le contrôle par sondage des bordereaux associés aux déchets enfouis au cours des années 2024 et 2025 indique que ces déchets sont du type de ceux autorisés par l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 (codes déchets 17 06 05* et 17 01 06*). L'exploitant indique que le lien entre l'application Trackdéchets et l'application GEREP fonctionne bien. Toutefois pour l'année 2024, il est constaté que le tonnage total de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes mentionné dans le rapport annuel (287 tonnes) et différent de celui mentionné dans la déclaration GEREP de 2024 (410 tonnes).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit lever l'incohérence dans les tonnages enfouis de déchets d'amiante liés à des déchets inertes au cours de l'année 2024 et corriger les documents erronés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois